

lement, participation aux privilèges dont jouit ce corps. Parmi ces privilèges étaient la soutane violette et le titre de Monseigneur. De plus, comme les membres de la famille pontificale peuvent porter leurs insignes *ubique terrarum*, et sans l'assentiment de l'Ordinaire, il en concluait que les chapelains de la Santa Casa jouissaient partout des mêmes privilèges. L'ouvrage passa inaperçu en Italie, mais M. le chan. Dissard, ancien vicaire-général de Laval, et qui était chapelain de la Santa Casa, en ayant eu connaissance, le traduisit en français. Il était heureux de trouver cette occasion de relever ce corps de chapelains et de prouver par l'autorité d'un prélat italien, qui avait bien mérité de la Santa Casa et était au courant de ses droits et privilèges, que les évêques ne pouvaient interdire aux chapelains le port de la soutane violette, ni leur refuser le titre de Monseigneur. Il est à croire que les déductions de Mgr della Casa ne plurent pas à tous les évêques. Quelques-uns trouvèrent que, si les privilèges des membres de la famille pontificale ont leur raison d'être pour les ecclésiastiques attachés soit directement soit *ad honorem* à la famille pontificale, ces mêmes honneurs ne sauraient convenir à un chapitre qui avait le droit d'accueillir tous les ecclésiastiques dans son sein. Je sais bien que par un *motu proprio* de Léon XIII sur les chanoines, ceux-ci ne peuvent recevoir le titre d'un évêque étranger qu'avec la permission expresse de leur Ordinaire, mais ce décret s'appliquait-il aux chapelains de la Santa Casa et à un corps qui avait reçu des papes des privilèges considérables? Parmi ceux-ci il en est un peu connu. Les chanoines portent le rochet à manches rouges, mais les bénéficiers, de par un décret des rites, ont des transparents en soie bleu de ciel aux manches de leur rochet. Cette couleur bleue pour les manches du rochet est assez rare dans l'Eglise et rappelle la couleur bleue dont l'Espagne a le droit de se